

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2021-07 ET SON AMENDEMENT AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement a été adopté assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés; CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 relatives au remblai; un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de CONSIDÉRANT QU' règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 20 janvier 2025; CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2025. le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit : EN CONSÉQUENCE,

Article 1

Remplacer le second alinéa de l'article 3.1.1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 et son amendement par ce qui suit :

« La présente section s'applique également à toute demande de certificat d'autorisation relative à :

- 1. un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité (secteur de pente forte ou non);
- 2. un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité (secteur de pente forte ou non). »

Article 2

Remplacer le second alinéa de l'article 3.1.2 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 et son amendement* par ce qui suit :

- « L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est également requise pour toute intervention visant :
 - La construction ou le remplacement d'un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre;
 - 2. L'aménagement ou la modification d'un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre. »

Article 3

Remplacer l'article 3.2.7 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 et son amendement par ce qui suit :

« 3.2.7 : Les murs de soutènement et le remblai formant un butte excédant une hauteur totale de 1,8 mètre

Objectifs, critères et champ d'application :

Sur tout le territoire de la municipalité, qu'un mur de soutènement ou un remblai formant une butte soit situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte ou non, lorsque celui-ci excède une hauteur totale de 1,8 mètre, les critères de l'article 3.2.6 relatif à l'aménagement du terrain du présent règlement s'appliquent.

De plus, tout mur de soutènement ou remblai formant une butte, dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, doit démontrer qu'il s'intègre à son l'environnement (aménagement d'ensemble) en limitant son impact visuel. Le muret et ses paliers, ainsi que le remblai formant une butte doivent s'adapter harmonieusement à leur environnement et démontrer un souci du détail quant à l'utilisation des matériaux naturels, des plantations arbustives et arborescentes et de tout aménagement paysager faisant partie du projet sur le site. »

Article 4

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

Raymond Rougeau Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion Le 20 janvier 2025 Résolution no 25-9 Projet de règlement adopté Le 20 janvier 2025 Résolution no 25-12 Avis public de consultation Le 29 janvier 2025 Le 6 février 2025 Assemblée publique de consultation Règlement adopté le Le Résolution no Certificat de conformité de la Le Résolution no MRC obtenu Date d'entrée en vigueur Ιe Avis public d'entrée en vigueur

Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe Raymond Rougeau Maire